



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de la défense, de la
protection de la population et des sports DDPS
Madame Viola Amherd
Conseillère fédérale
Palais fédéral est
3003 Berne

Courriel : madeleine.pickel@swisstopo.ch

Fribourg, le 21 septembre 2021

Modification de la Loi fédérale sur la géoinformation (LGéo)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de loi cité en référence et se détermine comme suit.

En préambule, il tient à saluer les compléments apportés à la loi sur la géoinformation en relation avec les géodonnées géologiques. Ces modifications permettent en effet de pallier, dans de nombreux cantons, l'absence de bases légales régissant la collecte des données géologiques ainsi que leur utilisation et leur mise à disposition par les autorités. Les nouvelles dispositions prévues ainsi que l'extension consécutive du catalogue des géodonnées de base de droit fédéral (annexe de l'OGéo) permettront de clarifier les questions de propriété, d'accès et d'utilisation des géodonnées géologiques. L'établissement de modèles de géodonnées minimaux contribuera à l'harmonisation des données ainsi qu'à des échanges facilités et une utilisation accrue.

D'importants bénéfices sont attendus du point de vue de l'amélioration de la connaissance et de l'évitement des conflits d'utilisation du sous-sol ainsi que de la prévention des risques géologiques, avec également des conséquences favorables sur le plan économique. Finalement, la mise à disposition des connaissances liées au sous-sol représente une plus-value précieuse dans la réalisation de tâches de certaines instances cantonales en lien avec la forêt, les dangers naturels ou encore les milieux naturels au sens large.

Dans le détail des articles, nous nous permettons de formuler les remarques suivantes :

Art. 3 al. 1 Définitions :

- > Pour éviter tout débat polémique, les définitions fournies à la fois dans la LGéo (art. 3. al. 1) et dans l'ordonnance sur la géologie nationale (OGN, art. 2) devraient être identiques.
- > Ces définitions doivent être claires et univoques. Comme contre-exemple, nous relevons que les définitions proposées par l'OGN ne permettent pas d'affirmer avec certitude si un log de forage est une donnée géologique primaire (description lithologique de carotte de forage) ou primaire traitée (profils de forage).

- > Le terme "données géologiques" semble inadéquat. Dans la LGéo, il est question avant tout de géodonnées, ce qui est d'ailleurs corroboré par le point 1.2.1 du rapport explicatif : "les données géologiques étant toujours à référence spatiale, il s'agit nécessairement de géodonnées".
- > A l'instar des données gérées par le service géologique national de swisstopo, un bon nombre de données géologiques secondaires sont des géodonnées de base et devraient être également concernées par le projet de loi, ce qui n'est pas le cas en l'état.

Art. 28a *Mise à disposition de données géologiques :*

- > Al. 1 – *Titulaires de droits sur les données géologiques* : en général, il ne s'agit pas des bureaux de géologie mais de leurs mandants, pour lesquels les bureaux ont réalisé des levés ou des expertises géologiques. Ces "titulaires", très nombreux et très hétérogènes, ne sont peut-être même pas conscients des droits dont ils disposent sur ces données. Pour éviter les écueils liés à l'identification des titulaires, il est proposé d'adopter une autre formulation : "Les données géologiques primaires ou les données géologiques primaires traitées doivent être mises à la disposition des cantons et de la Confédération".
- > Al. 2 – *Indemnité* : selon le projet mis en consultation, une indemnité n'est due que pour les données géologiques primaires traitées. Selon le rapport explicatif, il s'agit de rembourser tout ou partie des frais consentis pour le traitement et le calcul de l'indemnité doit tenir compte des contributions publiques déjà allouées.

Dans la mesure où le calcul de cette indemnité risque d'être la cause de pénibles tractations et un obstacle majeur à la fourniture des données, il serait judicieux de considérer que ces données ont déjà été financées et qu'elles doivent être fournies gratuitement, éventuellement en échange d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais de préparation et de livraison des données. Si un système de tarification est maintenu, il devrait alors impérativement répondre à des objectifs clairs, pratiques et équitables ; sans quoi la révision de la LGéo introduira d'inévitables tensions, voire des blocages entre les cantons et les bureaux privés.

- > Al. 3 – *Dispositions édictées par le Conseil fédéral* : cet alinéa suscite de très nombreuses interrogations, auxquelles le rapport explicatif n'apporte pas de réponse. A cet égard, les ordonnances qui seront adaptées ou édictées en lien avec ces modifications de la LGéo devraient être mises en consultation en même temps. Des compléments d'information bienvenus pourraient ainsi être fournis au sujet :
 - > des nouvelles géodonnées de base ;
 - > des exigences qualitatives et techniques à respecter (p. ex. des modèles de géodonnées minimaux) ;
 - > de l'accès aux données géologiques, en lien avec leur utilisation (par les autorités, des privés et le grand public) ;
 - > des modalités de la mise à disposition ;
 - > des modalités de l'indemnisation ;
 - > de l'obligation d'annonce (évoquée dans le rapport explicatif).

Art. 28c *Données géologiques orphelines*

Comme mentionné ci-dessus en relation avec l'art. 28a al. 1), l'identification des titulaires de droits, ou l'établissement de leur inexistence pour les données orphelines, est une tâche ardue qui présente de nombreuses difficultés. Pour éviter d'ériger des obstacles à la collecte et à l'utilisation des données géologiques, il vaudrait mieux éviter le débat sur les titulaires de droits.

Modification de la Loi sur les chemins de fer

La modification prévue n'est pas la même selon qu'on se réfère au projet de modification de la LGéo (Art. 45 *Données géologiques*) ou au rapport explicatif (Art. 47a *Informations géologiques*).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre remarque à formuler et vous remercie de l'avoir consulté sur ce projet de loi.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat